

**N° 7756<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****relative à la désignation d'un membre de la commission de  
suivi de la convention portant sur la prestation du service  
public luxembourgeois en matière de télévision**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(8.3.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mmes Simone Beissel, Djuna Bernard, MM. Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 27 janvier 2021 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 4 février 2021.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours des réunions du 23 février et 2 mars 2021. M. le Député Roy Reding a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 8 mars 2021. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la même réunion.

\*

La convention entre l'Etat et RTL Group de 2017 portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision prévoit dans son point 1.3. relatif à la « qualité du service public luxembourgeois de télévision » que la Chambre des Députés désigne un représentant au sein de la commission de suivi de la convention.

La présente proposition de modification du Règlement entend prévoir une procédure de désignation de ce représentant. La procédure proposée est la même que celle concernant la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques ou encore celle relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

Vu que la fonction de la commission de suivi concerne « la bonne exécution de la convention relative au service public luxembourgeois de télévision », il semble logique de confier à un député la charge de représenter la Chambre dans cette commission.

Certains députés sont des membres du conseil d'administration du cocontractant de l'Etat. Ils n'y représentent cependant pas la Chambre des Députés. Il serait dès lors souhaitable que le futur membre

de la commission de suivi ne soit pas issu d'un parti politique dont un membre siège dans ce conseil d'administration. Le contrôle parlementaire devrait en l'occurrence être exercé par un député appartenant à un autre groupe ou à une autre sensibilité politique

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

#### relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

**Art. Ier** – Au Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 10 nouveau libellé comme suit :

#### « Chapitre 10

#### De la procédure de désignation d'un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la presta- tion du service public luxembourgeois en matière de télévision

**Art. 166.**– Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents. »

**Art. II.**– Les articles subséquents du Règlement sont renumérotés en conséquence.

Luxembourg, le 8 mars 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Roy REDING